

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/05/04/2016029229/justel>

Dossier numéro : 2016-05-04/10

Titre

4 MAI 2016. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation des épreuves externes communes certificatives dans l'enseignement secondaire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-12-2018 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 23-05-2016 page : 32876

Entrée en vigueur : 23-05-2016

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Modalités d'inscription aux épreuves externes certificatives

Art. 2-3

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation matérielle des épreuves externes certificatives

[Section 1re.](#) - Du cahier spécial des charges relatif à l'impression et la distribution des épreuves et aux lieux de stockage

Art. 4-6

[Section 2.](#) - De l'impression et de la livraison des épreuves

Art. 7-11

[Section 3.](#) - De la distribution, de la passation et de la correction des épreuves externes certificatives

Art. 12-21

Texte

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, on entend par " jours ouvrables " les jours d'ouverture d'école dans l'enseignement obligatoire.

[CHAPITRE 1er.](#) - Modalités d'inscription aux épreuves externes certificatives

[Art. 2.](#) § 1er. Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire transmettent à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement, au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours, le nombre d'élèves, par implantation, qui présenteront les épreuves externes certificatives liées à l'octroi du certificat du premier degré de l'enseignement secondaire.

§ 2. Les établissements d'enseignement secondaire spécialisé transmettent à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement, au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours, le nombre

d'élèves qui, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et après avis du conseil de classe, présenteront les épreuves externes communes liées à l'octroi du certificat d'enseignement du premier degré.

§ 3. Pour l'épreuve de langues modernes, les établissements scolaires visés aux § 1er et § 2 indiquent le nombre d'élèves concernés pour chacune des langues.

[Art. 3.](#) § 1er. Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire transmettent à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement, au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours, le nombre d'élèves inscrits dans l'année d'enseignement qui est sanctionnée par l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

§ 2. Les établissements d'enseignement secondaire spécialisé transmettent à l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement, au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours, le nombre d'élèves qui, sur la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et après avis du conseil de classe, présenteront les épreuves externes communes liées à l'octroi du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation matérielle des épreuves externes certificatives

[Section 1re.](#) - Du cahier spécial des charges relatif à l'impression et la distribution des épreuves et aux lieux de stockage

[Art. 4.](#) § 1er. Les épreuves sont imprimées selon un format fixé par le cahier spécial des charges visé au § 2. Chaque type d'épreuve est emballé par paquets et conditionné dans un film plastique de façon à les protéger.

Chaque paquet est disposé, selon un ordre prévu par le cahier des charges visé au § 2. Chaque paquet est entouré soit d'un double lien croisé en plastique soit d'une bande autocollante imprimée, dans les deux cas avec une mention spécifique en fonction notamment du type d'épreuve, de la matière de l'épreuve et du jour concerné.

Les paquets sont disposés sur les palettes.

Le transport des paquets d'épreuves doit répondre aux spécificités d'emballage, de délais et conditions de sécurité et confidentialité fixées par le cahier spécial des charges visé au § 2.

Les paquets d'épreuves sont disposés dans le lieu de livraison fixé à l'article 5 sur des palettes en fonction d'un tableau fixé dans le cahier spécial des charges visé au § 2.

§ 2. Le cahier spécial des charges en vue de la conclusion des marchés publics relatifs à l'impression, à l'emballage, au conditionnement et au transport des épreuves doit comporter des conditions claires en matière d'obligation notamment de confidentialité et de contrôle de conformité, à savoir les obligations et les conditions de vérification :

- de l'assemblage des cahiers de la brochure ;
- de l'épaisseur de la brochure, de la qualité et solidité du système d'emballage, de scellage et de sécurisation des colis ;
- de la qualité, la solidité et la lisibilité du papier collant ;
- de la qualité de la sécurité adaptée à la transmission et gestion des fichiers électroniques ;
- de la sécurisation de l'impression et du processus de stockage de toutes impressions et tous supports intermédiaires nécessaires aux tests d'impression ;
- de la sécurisation du transport des documents vers les lieux de distribution ;
- de la transmission d'un planning détaillé reprenant les fourchettes de dates et le temps de traitement estimé de ces différents processus ;
- des obligations de confidentialité des membres du personnel de l'adjudicataire.

[Art. 5.](#) L'Administration générale de l'Enseignement désigne les lieux chargés de la réception, du stockage temporaire et de la distribution de l'épreuve.

Ces établissements devront disposer d'un local respectant les conditions suivantes :

- a. se situer au rez-de-chaussée de l'établissement ;
- b. être accessible au moyen d'une porte de minimum 85 cm de largeur ;
- c. être accessible au moyen d'un transpalette ;
- d. pouvoir accueillir 9 palettes, chacune de 1,2 m. de longueur sur 0,8 m. de largeur ;
- e. disposer d'une hauteur de plafond minimale de 2,05 m. ;
- f. être uniquement dévolu au stockage des épreuves, jusqu'à la passation de la dernière épreuve ;
- g. avoir des accès sécurisés par des dispositifs efficaces et des portes et fenêtres ne permettant aucune capacité d'accès de l'extérieur sauf par les personnes habilitées par le chef d'établissement ou la personne mandatée par le pouvoir organisateur à ouvrir les lieux avec les moyens adéquats.

[Art. 6.](#) Les responsables des lieux visés à l'article 5 signent un engagement de confidentialité concernant l'ensemble des informations liées à ce stockage.

[Section 2.](#) - De l'impression et de la livraison des épreuves

[Art. 7.](#) L'Administration générale de l'Enseignement effectue des contrôles visés à l'article 4, § 2, ainsi que les contrôles de la qualité :